

AVIS DE DÉROGATION

en vue de réaliser un objectif légitime en vertu du chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien

Approuvé par le GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

Nom du métier ou de la profession réglementée : Avocat ou avocate

Province(s) ou territoire(s) dont les travailleurs sont visés : Québec

En vertu de quel(s) objectif(s) légitime(s) cette mesure est-elle invoquée : Protection des consommateurs

Argumentaire/justification : Différence matérielle du champ de pratique

La pratique du droit consiste à donner des conseils et à apporter une assistance lors de la création de droits et d'obligations juridiques pouvant avoir une incidence considérable et permanente sur le statut personnel, commercial ou économique des clients. Il est nécessaire de posséder un haut niveau de connaissances en la matière et une bonne compréhension des contextes juridiques et culturels ainsi que des procédures en place pour régler les problèmes juridiques d'un client.

Il y a deux systèmes juridiques au Canada : le système de common law, utilisé partout au pays, sauf au Québec, et le système de droit civil, utilisé au Québec. Bien qu'il existe des différences fondamentales importantes entre les deux systèmes, l'ensemble du droit public au Québec est fondé sur le système de common law. Par conséquent, les avocats titulaires d'un permis d'exercice du Barreau du Québec qui suivent une formation juridique dans un programme de droit civil au Canada reçoivent une bonne formation en common law. Les avocats en droit civil formés au Canada ont également étudié le même droit constitutionnel, criminel, fiscal, le droit de la propriété intellectuelle et d'autres domaines liés au droit public que les avocats de common law au Canada.

En vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle de 2010 entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux de France, les avocats français peuvent obtenir un permis d'exercice au Québec après avoir réussi un seul examen sur la déontologie juridique. Contrairement aux avocats civils formés au Canada, les avocats de France ne reçoivent aucune formation dans le système canadien de common law ou le droit public canadien et ne possèdent donc pas les connaissances et l'expertise nécessaires pour exercer dans le système de common law de la Saskatchewan.

Exigence ou exigences additionnelle(s) :

Évaluation individuelle des diplômes et de l'expérience et, s'il y a lieu, d'autres formations et examens et/ou expérience pour les avocats titulaires d'un permis d'exercice du Barreau du Québec dans le cadre de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle de 2010 entre le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux de France.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : indéfinie

Approuvé le :

2009-04-01
AAAA-MM-JJ

Modifié ou mis à jour le :

2021-03-01
AAAA-MM-JJ

Coordonnées de la personne-ressource :

Coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre en Saskatchewan
(Labour Mobility Coordinator)
labour-mobility@gov.sk.ca